

Arrêt

n° 64 244 du 30 juin 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2011 par M. X, qui se déclare de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G.-A. MINDANA, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et appartenez à l'ethnie peule. Avant de quitter le pays, vous habitez de manière régulière avec votre famille à Pikine Icotaf (Dakar).

Vers l'âge de 10 ans, vous vous sentez attiré par les personnes de même sexe. Vers l'âge de 15 ans, vous prenez conscience de votre homosexualité. C'est à cet âge que vous vivez votre première relation homosexuelle.

En janvier 2007, vous faites la rencontre de I.S. qui deviendra votre petit copain.

Le 28 décembre 2008, une personne surprend I.S. en train de s'embrasser avec une autre personne. Lorsque I.S. rentre chez lui, des jeunes de son quartier le tabassent dans sa chambre et brûlent ses habits. Ils trouvent dans sa chambre un appareil photo dans lequel ils découvrent des photos dans lesquelles vous êtes en plein ébat sexuel avec I.S. Suite à cette découverte, les jeunes du quartier viennent le même jour à votre domicile. Ils informent vos parents que vous êtes homosexuel et leur montrent les photos compromettantes. Vos parents vous font sortir dehors. Vos parents ainsi que les jeunes du quartier vous frappent. Vous rentrez dans une maison voisine habitée par des catholiques. Le propriétaire appelle la police. Vous êtes emmené au poste de police de Pikine où vous êtes frappé.

Après deux jours de détention, vous êtes libéré grâce à l'intervention de R.K., un ami homosexuel. Un policier vous dit que, si vous êtes de nouveau arrêté, vous serez enfermé pendant 5 ans. Suite aux coups reçus, vous demandez à R.K. de vous emmener à l'hôpital où vous restez 2 ou 3 jours.

Le 5 janvier 2009, vous décidez de loger chez R.K. à Yoff.

Le 15 mai 2009, il vous présente R.B. avec qui vous entretenez une relation.

En juin 2009, un jeune de votre ancien quartier (Icotaf) vous voit à Yoff. Il informe les jeunes de Yoff que vous êtes homosexuel. Les jeunes du quartier décident de vous brûler vivant. Vous dites à R.B. que vous deviez quitter le pays car vous êtes menacé de mort et d'être brûlé vivant. Il vous aide à quitter le pays.

Le 14 septembre 2010, vous embarquez à partir de l'aéroport de Dakar à bord d'un avion à destination de l'Europe.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir votre orientation sexuelle ne sont pas crédibles.

Ainsi, vous déclarez que, lorsque le 28 décembre 2008, vous êtes emmené au bureau de police de Pikine, vous déclarez au chef de la police que vous êtes homosexuel (page 21). Le CGRA trouve invraisemblable la facilité avec laquelle vous faites votre « coming out » à la police sénégalaise. En effet, vu le contexte du Sénégal, il n'est absolument pas crédible que vous avouez aux policiers avec autant de facilité que vous êtes homosexuel eu égard au fait que le code pénal sénégalais condamne l'homosexualité de plusieurs années d'emprisonnement et que, à cette époque, plusieurs affaires d'arrestations d'homosexuels sénégalais ont marqué l'actualité de votre pays (voir informations jointes au dossier). Dès lors, si vous étiez réellement homosexuel, vous vous seriez montré plus prudent puisque vous auriez été conscient des conséquences d'un tel aveu aux autorités. Si vous étiez réellement homosexuel, même si les autorités étaient en possession de « preuves » de votre homosexualité, vous auriez dû nier les accusations pour éviter de lourdes conséquences. D'ailleurs, concernant cette question de la preuve, lors de votre audition, vous avez reconnu que les policiers n'avaient pas de preuve à votre encontre puisque vous ne saviez pas si ils ont eu accès aux photos compromettantes (page 22).

Dans le même ordre d'idée, vous déclarez que, lorsque le 28 décembre 2008, des jeunes s'étaient introduits dans le domicile de I.S., ce dernier a avoué à ses agresseurs qu'il était effectivement homosexuel et que ses parents étaient présents lors de cette confession intime (page 19). Vos propos ne sont pas crédibles. En effet, compte tenu du contexte au Sénégal, il n'est pas crédible qu'une personne avoue son homosexualité aussi facilement eu égard aux gravissimes conséquences qu'une telle confession peut provoquer et vu la situation périlleuse dans laquelle il se trouvait.

De plus, vous déclarez qu'un jour vous avez appelé R.D. pour prendre des photos de vos rapports sexuels avec I.S. (page 19). A la question de savoir si cela ne vous dérange pas d'être pris en photo alors que vous êtes en plein ébat sexuel, vous répondez par la négative (page 19). A la question de savoir si vous n'aviez pas peur, vous répondez que I.S. vous a dit qu'il allait bien les garder (page 19).

Or, lorsqu'il vous est demandé où étaient cachées ses photos, vous répondez qu'elles étaient cachées dans un simple sac en dessous de son armoire (page 19). Lorsqu'il vous est demandé ce qui se serait passé si un membre de sa famille avait décidé de nettoyer sa chambre et qu'il tombe sur ce sac, vous répondez que vous ne savez pas mais que I.S. vous avait rassuré (page 19). Le CGRA n'est pas convaincu de vos propos. En effet, au Sénégal, les homosexuels rencontrent de graves problèmes et de manière générale, ils sont contraints de vivre de manière discrète et de cacher leur sexualité. Par ailleurs, vous déclarez vous-même que lorsque les jeunes sont arrivés dans la chambre de I.S., ils ont directement trouvé les photos (page 19), ce qui démontre donc que ces photos étaient facilement accessibles ce qui est invraisemblable.

En outre, vous déclarez que le 28 décembre 2008, une personne surprend I.S. en train de s'embrasser avec une autre personne. Lorsque I.S. rentre chez lui, des jeunes de son quartier le tabassent dans sa chambre. Vous expliquez que I.S. vous informe que c'est un jeune du quartier qui l'a surpris (page 17). Invité à indiquer le nom de la personne qui embrassait I.S. ou qui les a surpris, vous répondez par la négative (page 17). Or, vous précisez que la personne qui a surpris I.S. est un jeune de votre quartier et que I.S. le connaissait (page 17). Il n'est pas crédible que, d'une part, I.S. ne vous donne pas le nom de ce jeune qui habite dans votre quartier et que, d'autre part, vous ne vous lui posez pas la question pour savoir qui était ce jeune de votre quartier afin de faire attention à lui par exemple (page 17). Interpellé sur cette incohérence, vous répondez que, à ce moment-là, vous étiez à Yoff (page 18). Votre explication n'emporte pas la conviction du CGRA puisque vous avez précisé que ce jeune habite dans votre quartier et que, donc, il vous connaissait. Par ailleurs, vous n'avez évoqué aucun élément objectif qui vous aurait empêché de poser cette simple question à votre petit copain.

De plus, vous déclarez que les jeunes sont entrés dans la maison de I.S. et qu'ils ont saccagé sa chambre (page 19). A la question de savoir, si ses parents n'ont pas appelé la police puisqu'il s'agit d'une agression, d'une intrusion et d'une dégradation d'une propriété privée, vous répondez par la négative et précisez que, quand ils ont su que I.S. est homo, ils l'ont frappé (page 19). Lorsqu'il vous est fait remarquer que lorsque les jeunes sont venus saccager la maison, les parents de I.S. ne connaissaient pas encore les accusations, vous répondez : « les jeunes disaient que I.S. était homosexuel et vu que ses parents étaient musulmans, ils ont laissé faire » (page 19). Le CGRA relève l'invraisemblance et l'absence de cohérence de vos propos. En effet, il est peu crédible, et cela est valable pour le Sénégal comme partout ailleurs, qu'une famille accepte sans broncher une intrusion violente de son domicile. A la question de savoir si les parents de I.S. ont cru sur parole les agresseurs lorsqu'ils ont accusé leur fils d'être homosexuel, vous répondez par l'affirmative en précisant qu'ils l'ont tabassé (page 19). Encore, une fois vos propos ne sont pas crédibles puisque en tout cas, à ce moment-là, ses parents n'avaient pas encore vus (sic) les photos de leur fils en plein ébat sexuel (page 19).

De surcroît, vous déclarez que depuis le 5 janvier 2009, vous logiez chez R.K. à Yoff et que, depuis mai 2009, vous entretenez une relation avec R.B (page 22). Vous déclarez que, lorsque en juin 2009, les jeunes du quartier ont appris que vous étiez homosexuel, ils vous ont menacé de mort et que c'est suite à ces menaces que vous avez décidé de quitter le pays (page 22). Or vous déclarez que autant R.K. que R.B. sont restés à Dakar.

Dans le même ordre d'idée, à aucun moment de l'audition vous n'avez fait état de problèmes qui seraient survenus à I.S. suite à la découverte de son homosexualité et vous n'avez à aucun moment, par exemple, évoqué le fait qu'il a fui de Dakar ou du Sénégal. Vous précisez au contraire qu'il vivait à Pikine. Lorsque vous êtes interpellé sur cette incohérence, vous répondez : « la chance aussi peut jouer, il peut avoir eu des problèmes. Le fait qu'il reste là-bas, ne veut pas dire qu'il n'aura pas de problèmes » (page 23) sans fournir la moindre autre information.

Ces deux dernières incohérences, démontrent, que à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, vous aviez aussi la possibilité de vivre dans une autre région au Sénégal comme c'est le cas de vos amis.

L'ensemble de ces invraisemblances remettent en cause la crédibilité de tout votre récit.

Remarquons enfin, alors que vous êtes menacé de mort en juin 2009, événement déclencheur de votre départ du Sénégal, vous restez encore jusqu'en septembre 2010 avant de quitter le pays. Ce manque

d'empressement face à de telles menaces confirme que l'on ne peut accorder foi à vos assertions quant à votre orientation sexuelle et aux conséquences invoquées.

Deuxièmement, d'autres incohérences et imprécisions confortent le CGRA dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du pays et que vous n'êtes pas homosexuel.

Ainsi, lors de votre audition, vous n'avez pas été convaincant lorsque des questions ouvertes vous ont été posées concernant votre orientation sexuelle. Ainsi, vous n'avez pas été convaincant concernant les circonstances de la découverte de votre orientation sexuelle : vous déclarez en effet que, lorsque vous avez découvert que vous étiez homosexuel vers l'âge de 15 ans, cela vous plaisait sans fournir d'autres précisions (page 8). Or, compte tenu du contexte dans lequel vous viviez (pays musulman, pratique interdite par la loi et la société, arrestations de gays sénégalais), il n'est pas crédible que, lors de votre audition, vous n'évoquiez pas spontanément les problèmes liés à la découverte de votre homosexualité dans le contexte dans lequel vous viviez. Ce type de question permet normalement au demandeur d'exprimer un sentiment de faits vécus. Or, vos réponses n'expriment pas ce sentiment de faits vécus.

De plus, vous ne donnez que très peu de précisions lorsqu'il vous est demandé de parler librement de votre petit copain I.S. Vous vous contentez en effet de dire des choses simples et basiques (page 13).

Le même constat peut être fait lorsque vous êtes invité à évoquer les activités que vous aviez avec votre partenaire, vos centres d'intérêts communs ou vos sujets de conversation communs. Vous vous limitez à donner des informations banales tel que le fait d'aller au restaurant, de causer sur vous deux,...., sans fournir la moindre information spontanée ou anecdotique (page 13).

De surcroît, invité à évoquer des anecdotes qui se seraient déroulées durant votre relation, vous ne citez qu'une seule anecdote.

Ce type de questions permet normalement au demandeur d'exprimer un sentiment de faits vécus. Or, vos réponses n'expriment nullement ce sentiment de faits vécus.

En outre, invité à citer le nom de sites de rencontres communautaires (destinés aux homosexuels), tels que des sites d'annonces ou de tchat, vous répondez que vous ne savez pas (page 9). Or, il apparaît que dans les pays où l'homosexualité est taboue et où pas tolérée, Internet devient le moyen de communication privilégié des homosexuels. A la question de savoir, si cela ne vous a jamais intéressé, vous répondez que vous n'avez pas étudié (page 9). Or, vous déclarez que vous surfiez régulièrement sur internet, entre autres sur des journaux sénégalais et ce, autant en wolof qu'en français (page 9), ce qui entre en contradiction avec vos précédentes déclarations.

De plus, lors de votre audition, vous n'avez donné aucune information sur le « milieu » homosexuel belge. En effet, vous ne citez que deux lieux (un bar et une association) sans fournir aucun autre lieu de rencontre ou de loisir pour homosexuels en Belgique.

Par ailleurs, le même constat peut être fait concernant votre 'connaissance' du 'milieu' homosexuel sénégalais. Par exemple, Vous ne citez pas de lieux de rencontre pour homosexuels à Dakar (page 15). Vous ne savez pas si il existe une association qui aide les homosexuels au Sénégal (page 8). Vous êtes peu précis concernant les faits divers important concernant les homosexuels au Sénégal (page 16). En effet, vous parlez vaguement d'un seul fait divers secondaire alors que l'actualité sénégalaise a été marquée par de nombreux faits divers dont certains ont fait la une des médias sénégalais pendant plusieurs semaines (voir informations jointes au dossier).

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez joint une copie de votre acte de naissance, une lettre de I.S., deux invitations de "Tels Quels" et des articles de presse.

La copie de votre acte de naissance n'a pas de pertinence en l'espèce. Elle permet tout au plus de donner des indices de votre identité laquelle n'est pas remise en cause dans le cadre de la présente procédure.

La lettre de I.S. ne constitue que le prolongement de votre récit qui a été remis en cause ci-dessus. Cette lettre, correspondance privée, ne peut évidemment pas remettre en cause l'ensemble des

arguments susmentionnés. En outre, il s'agit d'un courrier privé dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont difficilement vérifiables. Vous joignez aussi une photo de R.. Cette photo ne prouve rien. Elle montre juste deux hommes assis l'un à côté de l'autre.

Les deux invitations de "Tels Quels" ne peuvent non plus rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, l'ASBL "Tels Quels" est ouverte à toute personne, quelque soit son orientation sexuelle. Le fait de recevoir une invitation de "Tels Quels" ne peut prouver une quelconque orientation sexuelle.

Enfin, concernant les articles de presse, si ils indiquent que le groupe social des homosexuels sénégalais peut rencontrer des problèmes au sens de la Convention de Genève, ces articles ne vous concernent pas puisque votre orientation sexuelle a été remise en cause dans la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, le requérant réitère pour l'essentiel les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Le requérant « postule l'annulation pour violation des articles 48/3, 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, des articles 1, 2, 3 et 4 de la Loi du 29.7.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de (sic) droits de l'homme, violation du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, par la décision prise par le Commissariat général portant refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ».

3.2. Le requérant conteste la motivation de la décision entreprise et sollicite, dans le dispositif de sa requête, sa réformation et l'octroi du statut de réfugié.

4. Remarque préalable

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b), de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Les éléments nouveaux

5.1. A l'audience, le requérant a déposé quelques photos prises à l'occasion de la « Gay Pride » à Bruxelles, un message de son ami daté du 13 mai 2011 et une attestation de son nouveau compagnon datée du 25 mai 2011.

5.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du

contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008).

Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.3. En l'espèce, le Conseil estime que les documents produits, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

6. L'examen du recours

6.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/4 de la loi, le Conseil examine la demande sous l'angle de ladite disposition en vertu des compétences de pleine juridiction dont il dispose en l'occurrence. Le requérant ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi. Le Conseil estime qu'il fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'il développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2. A la lecture de la décision querellée, le Conseil observe que la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant quant aux faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile sont dénuées de crédibilité.

Elle pointe les propos inconsistants du requérant au sujet de sa relation avec son compagnon mais également à propos de l'homosexualité en général au Sénégal. Elle s'étonne également de la facilité avec laquelle le requérant aurait admis son homosexualité face à ses agresseurs et aux autorités policières et en conclut qu'il convient de remettre en cause son orientation sexuelle.

Elle écarte *in fine* les documents déposés à l'appui de sa demande.

6.3. En ce que le moyen unique est pris de la violation des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que cette obligation ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée. Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi précitée du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voir notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°X du 23 mai 2003).

6.4. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument conduit le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons du rejet de sa demande. Dès lors, la décision litigieuse est formellement motivée.

Par ailleurs, le Conseil estime en l'occurrence que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser le requérant, de décider si celui-ci devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si il devait fournir un récit détaillé sur la nature des relations qu'il a entretenues avec son petit ami ni même d'évaluer si il peut valablement avancer des explications à ses nombreuses imprécisions concernant son vécu quotidien avec celui-ci, mais bien d'apprécier si il parvient, par le biais de ses déclarations, à donner à son récit une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité de sa relation homosexuelle avec son compagnon et de problèmes rencontrés subséquemment. Or, la partie défenderesse a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Le Conseil considère en effet que les dépositions faites par le requérant sur les éléments principaux de son récit, à savoir la découverte de son homosexualité, son vécu quotidien avec son petit ami, la relative facilité avec laquelle il aurait admis son homosexualité, son agression ainsi que celle de son petit ami, et

sa méconnaissance du milieu homosexuel au Sénégal, sont à ce point dépourvues de consistance qu'il n'est pas possible d'y ajouter foi.

A la lecture des notes d'audition, le Conseil ne peut que constater que le requérant s'est limité à de telles banalités sur les activités organisées avec son ami [I.S.] et les moments passés avec lui ainsi que sur sa personnalité qu'il est permis d'aboutir à la conclusion que le requérant n'a nullement vécu les relations homosexuelles dont il se prévaut et qui auraient pourtant perduré deux années. Par ailleurs, à la question lui posée « lorsque vous allez sur Internet que faites-vous ? », le requérant a répondu « l'actualité sur les homosexuels, tout ce qu'on disait sur eux. J'étais homosexuel, c'était ma préoccupation principale ». Or, interrogé par après sur l'existence de sites et de lieux de rencontre de la communauté gay à Dakar ou de manière plus globale au Sénégal, le requérant est demeuré incapable de fournir le moindre renseignement à cet égard. Qui plus est, interrogé également sur des faits homophobes qui auraient marqué l'actualité dans son pays, il s'est révélé tout aussi évasif se retranchant derrière des articles de presse qu'une assistante sociale lui aurait procurés mais dont il ignore la teneur. Pareille incurie n'est pas admissible dans le chef d'une personne qui se dit préoccupée et plus que concernée par la cause homosexuelle. *In fine*, à partir du moment où le requérant était cependant conscient que l'homosexualité était interdite au Sénégal et sévèrement réprimée, son attitude consistant à avouer aussi rapidement son orientation sexuelle à ses agresseurs et aux autorités policières sans vraiment chercher à s'insurger contre leurs actes et à accepter que son compagnon prenne des photos de leurs ébats avec le risque majeur que ces clichés ne tombent entre de mauvaises mains apparaît à nouveau non plausible et à tout le moins non compatible avec l'attitude d'une personne qui se dit animée par la crainte d'être persécutée dans son pays en raison de son orientation sexuelle.

Le requérant n'apporte, dans sa requête, aucune explication satisfaisante de nature à renverser les constats qui précèdent dès lors qu'il se limite à retranscrire les déclarations faites lors de son audition devant la partie défenderesse, à tenter de minimiser les imprécisions et incohérences qui émaillent son récit et à arguer que la partie défenderesse ne peut être suivie dans son raisonnement.

Quant aux nouveaux documents versés par le requérant à l'audience, ils ne permettent pas d'infirmer les conclusions précitées. En ce qui concerne les photos montrant le requérant participant à la « Gay Pride » organisée le 14 mai 2011 à Bruxelles, le Conseil rappelle que la participation à ce défilé ne constitue pas une preuve de l'orientation sexuelle du requérant. En effet, cet événement public organisé dans les rues de Bruxelles rassemble des personnes de toute orientation sexuelle, qu'ils soient sympathisants ou non de la cause homosexuelle. Dès lors, le simple fait d'y participer ne suffit pas à établir l'orientation sexuelle ou les problèmes rencontrés par le requérant au Sénégal.

S'agissant des deux courriers rédigés les 13 mai 2011 et 25 mai 2011 par les deux compagnons du requérant, force est de constater que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit. En effet, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ces courriers ont été rédigés, ces documents ne contiennent par ailleurs aucun élément qui permette d'expliquer les nombreuses imprécisions, lacunes et incohérences qui entachent le récit du requérant.

Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.5. Il n'y a dès lors pas lieu de reconnaître au requérant le statut de réfugié en application de l'article 48/3 de la loi.

6.6. Le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dès lors, dans la mesure où la partie défenderesse a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Par ailleurs, il n'est pas

plaidé que la situation qui prévaut aujourd'hui au Sénégal correspond à une violence aveugle en raison d'un conflit armé interne ou international

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT